

Plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité – Cohorte protégée

Général

L'Université de Moncton (UdeM) s'est entendue avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour que les droits de scolarité des étudiantes et des étudiants du Nouveau-Brunswick qui furent inscrits à temps complet à l'Université entre l'automne 2015 et l'hiver 2019, augmentent de 2% par année, et ce, pour la durée d'un programme de premier cycle. Pour ce faire, l'UdeM a identifié les étudiantes et étudiants qui ont droit au plafonnement de l'augmentation de leurs droits de scolarité.

Admissibilité

Pour avoir droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité, il faut être :

- Citoyenne canadienne ou citoyen canadien ou résidente permanente ou résident permanent du Canada¹,
- Résidente ou résident du Nouveau-Brunswick,
- Inscrit à temps complet à un programme de premier cycle² à l'UdeM,
- Avoir été inscrit à temps complet
 - pour une première fois à l'UdeM pour au moins une session entre l'automne 2015 et l'hiver 2019, ou
 - avoir déjà obtenu un diplôme de premier cycle à l'UdeM et s'être inscrit à un nouveau programme de premier cycle pour au moins une session entre l'automne 2015 et l'hiver 2019.
- Ne pas avoir été expulsé de l'UdeM en vertu de ses règlements.

Période

La période de plafonnement est jusqu'à l'obtention du diplôme de premier cycle ou pour une durée maximale de 5 ans³ ne dépassant pas l'hiver 2023.

La période de plafonnement est calculée à partir de la session de première inscription à temps complet à un programme d'étude.

La période de plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité court à partir de la première inscription à temps complet à un programme, que l'étudiante ou l'étudiant soit inscrit par la suite ou non.

L'étudiante ou l'étudiant de la cohorte débutant en....	...a droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité jusqu'en....
2015 - 2016	2019 – 2020
2016 - 2017	2020 – 2021
2017 - 2018	2021 – 2022
2018 - 2019	2022 – 2023

¹ L'étudiante ou l'étudiant dont le statut de citoyenneté ou de résidence change durant ses études a droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité à la session suivante. Les années d'inscription en tant que citoyenne ou que citoyen d'un autre pays ou en tant que résident d'une autre province canadienne entre l'automne 2015 et l'hiver 2019 comptent pour l'admissibilité et pour le calcul de la durée du plafonnement.

² Comprend les programmes post-baccalauréat de premier cycle, tel le *Juris Doctor* et le B. Éd (2 ans).

³ Puisque certains programmes de premier cycle sont d'une durée de 5 ans et puisque la moyenne de complétude d'un programme de 4 ans est d'un peu plus de 4 ans, la période de plafonnement fut fixée à 5 ans.

Questions et réponses

1. Je me suis inscrit à temps complet à l'Université avant l'automne 2015, mais pas depuis. Suis-je admissible?

Non. Il faut avoir été inscrit à temps complet pendant au moins une session entre l'automne 2015 et l'hiver 2019 pour avoir droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité.

2. Après une première inscription à temps complet à l'Université entre l'automne 2015 et l'hiver 2019, je ne me suis pas inscrit à temps complet à l'Université pendant un certain temps. Est-ce que je peux reporter mes sessions ou mes années d'admissibilité?

Non. Les sessions ou les années d'admissibilité sont comptées à partir de la première inscription à temps complet que vous soyez inscrit à temps complet ou non.

3. Je m'inscris à l'Université pour une première fois à l'automne 2019. Ai-je droit au plafonnement des droits de scolarité?

Non. Vous devez avoir été inscrit à temps complet à l'hiver 2019 ou avant pour avoir droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité.

4. Après une première inscription à temps complet à l'Université avant l'hiver 2019, je ne me suis pas inscrit à temps complet depuis en raison de problèmes de santé. Est-ce que je peux reporter mes années d'admissibilité?

Oui. Vous pouvez reporter des années ou des sessions manquées en raison de problèmes de santé, pourvu que vous ayez reçu des retraits autorisés ou un congé autorisé pour la période en question. En reportant des sessions ou des années, vos années d'admissibilité ne peuvent pas aller au-delà de l'hiver 2023.

5. J'ai changé de programme de premier cycle. Est-ce que cela modifie mon admissibilité?

Non. Le changement de programme ne modifie pas la période d'admissibilité.

6. J'ai obtenu un premier diplôme de premier cycle à l'hiver 2015 et je me suis inscrit à un nouveau programme de premier cycle à l'automne 2018. Ai-je droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité pour le nouveau programme?

Oui. L'inscription à un nouveau programme à l'hiver 2019 ou avant vous donne droit au plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité. Toutefois, vos années d'admissibilité ne peuvent pas aller au-delà de l'hiver 2023.

7. Je suis suspendu de l'Université pour l'année universitaire 2019-2020 en raison d'un rendement insuffisant après une période de probation, suis-je encore admissible?

Oui. La suspension ne met pas fin à votre admission à l'Université. L'année de suspension compte parmi les années de plafonnement de l'augmentation des droits de scolarité. Si, par exemple, vous avez droit au plafonnement pour deux ans à compter de l'automne 2019, il vous restera une année pendant laquelle l'augmentation des droits sera plafonnée, soit en 2020-2021.

8. Je me suis inscrit pour la première fois à l'Université à temps partiel en 2017 et je me suis inscrit à temps complet l'automne suivant. À partir de quelle année ma période de plafonnement est-elle comptée?

À partir de votre première inscription à temps complet au programme, soit l'automne 2018.